

le 11 Octobre 1907.

I^{re} Commission.N^o 490.(Arbitrage obligatoire;
Veto d'une Puissance.)

Monsieur le Président,

Nous nous référons à notre rapport d'aujourd'hui,
n^o 498.

Dans la matinée de hier et ayant obtenu de M^r Bourgeois l'assurance que la majorité accepterait la dernière proposition suisse sur l'arbitrage obligatoire comme base d'entente, à condition que la minorité s'y rallie également à l'unanimité, M^r Carlin alla voir le Baron de Marschall et M^r de Mérey. L'attitude du premier Plénipotentiaire d'Allemagne ne fut pas absolument négative, mais il déclara qu'il ne pouvait, en aucun cas, se séparer de son Collègue d'Autriche-Hongrie. Et celui-ci déclara à M^r Carlin, de la manière la plus positive, qu'à l'heure actuelle il n'acceptait plus que le propre projet de résolution austro-hongrois ou - rien du tout. Devant cette complète intransigeance, qui entraînait celle de l'Allemagne, M^r Carlin dut renoncer à continuer ses bons offices. Il en informa M^r Bourgeois et Voto. Délégation s'abstint de présenter sa dernière proposition de

Au
Département Politique.
Berne.



conciliation, puisqu'il était certain qu'elle ne réunissant pas sur elle l'unanimité des suffrages. Vous trouverez ci-joint deux exemplaires du texte de ce Projet de proposition.

C'est à ces démarches de M. Carlin que fait allusion la déclaration annexée au rapport 498, fin du premier alinéa de la déclaration. Nous sommes heureux de ce que les circonstances nous aient permis de chercher à concilier, jusqu'au bout, les intérêts en opposition. Si nous n'avons pas réussi, ce n'est pas de notre faute.

Dans la séance de hier après-midi de la première Commission, on a été amené tout naturellement à reprendre la discussion qui avait déjà eu lieu, le matin même, au Grand Comité de Rédaction, à savoir, si l'opposition d'une seule Puissance pouvait empêcher l'insertion, dans l'acte final d'une Conférence internationale, d'un accord auquel elle se refuserait de donner son assentiment. La Délégation d'Italie avait suggéré une idée intermédiaire que nous trouvons raisonnable et que nous avons appuyée. La voir:

Le seul fait qu'un arrangement n'ait pas été accepté par l'unanimité des Etats ne saurait empêcher le texte de cette entente de figurer dans le cadre de l'acte final que s'il y avait également opposition sur ce point même par la ou les Puissances qui ne croient pas pouvoir

accepter cet arrangement. En effet, une Puissance peut avoir de bonnes raisons pour ne pas vouloir prendre part à un accord, mais ces raisons peuvent être d'un ordre secondaire ou se rapporter à des matières qui ne justifiaient pas une opposition mettant en question la totalité même du résultat d'une Conférence mondiale.

Dans cet ordre d'idées, et tout en réservant les instructions du Conseil Fédéral, nous avons cru pouvoir dire, hier, lors de la discussion du "Vœu" relatif à l'établissement d'une "Cour de justice arbitrale", que, bien qu'étant opposée à ce "Vœu", la Suisse ne soulèverait certainement pas d'objection à ce qu'il figurât dans l'acte final de la Conférence. Nous pensons que Vous approuvez notre manière de voir.

Cette importante question de principe n'a pu être tranchée par la Commission; elle a été réservée à la Conférence. Mais, nous répétons qu'il nous semble que la seule solution rationnelle est celle indiquée par la Délégation d'Italie. Elle tient compte, d'une part, de l'égalité et de la souveraineté des Etats; d'autre part, elle met à l'abri d'un mauvais vouloir insuffisamment justifié l'œuvre commune de toute une Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de notre très haute considération.

Pour la Délégation de Suisse:

(2 annexes)

Carlin

Huber